



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2022-056

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2022-02-22-00019 - Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques par la **???**Fondation Tour du Valat sur le canal de Fumemorte (4 pages) Page 3

13-2022-02-22-00018 - Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques par l' Office **??**Français de la Biodiversité sur le site des Grandes Cabanes de Vaccarès Sud (4 pages) Page 8

13-2022-02-22-00020 - Arrêté autorisant une pêche de sauvetage sur un plan d'eau de la commune de Miramas (4 pages) Page 13

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2022-02-24-00001 - Délégation automatique des responsables de structures de la DRFiP PACA et du département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 18

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-02-22-00019

Arrêté autorisant la capture de poissons pour  
des pêches scientifiques par la  
Fondation Tour du Valat sur le canal de  
Fumemorte

## **Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques par la Fondation Tour du Valat sur le canal de Fumemorte**

**VU** le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

**VU** l'arrêté réglementaire permanent du 1<sup>er</sup> février 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** la demande formulée par la Fondation Tour du Valat en date du 10 janvier 2022,

**CONSIDERANT** que la pêche s'effectue dans le cadre d'une étude de la connectivité écologique intra-lagunaire par suivis des déplacements des anguilles européennes et que cette étude s'effectue dans le cadre d'une Stratégie Anguille Camargue ;

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

La Fondation Tour du Valat, institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes, est autorisé à capturer, manipuler et prélever du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

La Fondation Tour du Valat est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations. Les personnes responsables de l'opération sont :

- Pascal Contournet, technicien
- Samuel Hialaire, technicien
- Klervi Verbrugghe, service civique
- Amélie Hoste, doctorante.

#### **Article 3 :**

La pêche est autorisée jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 4 :**

La pêche se réalise uniquement dans le cadre d'une étude de la connectivité écologique intra-lagunaire par suivis des déplacements des anguilles européennes co-porté par l'Office Français de la Biodiversité et la Fondation Tour du Valat, dans le cadre de la stratégie Anguille Camargue.

**Article 5 :**

Les opérations de pêches s'effectuent dans le canal de Fumemorte et au niveau du barrage à sel, à l'embouchure du canal dans le Vaccarès, conformément à la cartographie annexée au présent arrêté.

**Article 6 :**

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation l'utilisation de deux filets verveux de 1,5mm de maille, de filets ganguis de maille 8 et 10 mm et deux filets à alevins de maille 1,5mm.

**Article 7 :**

La Fondation Tour du Valat est autorisée à pêcher les anguilles

**Article 8 :**

Les poissons capturés seront mesurés, pesés, prélevés puis remis à l'eau, à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 qui seront détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

Les anguilles de plus de 23 centimètres sont marquées avec des transpondeurs après avoir été endormies.

Les anguilles de plus de 30 centimètres sont marquées avec des transpondeurs RFID de 23mm après avoir été endormies.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13), et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 11 :**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser par mail un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office français de la Biodiversité, la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et une copie au préfet (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de l'eau en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 12 :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 13 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 :**

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Pour la chef de service et par délégation,  
Le chef de pôle Milieux Aquatiques

**SIGNE**

Julien DIRIBARNE

**Annexe : Localisation des points de pêche dans le canal de Fumemorte**

Station du barrage à sel  
(BAS)

Secteur de capture sur le  
canal



Canal indiqué en couleur saumon

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-02-22-00018

Arrêté autorisant la capture de poissons pour  
des pêches scientifiques par l' Office  
Français de la Biodiversité sur le site des Grandes  
Cabanes de Vaccarès Sud





## **Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques par l'Office Français de la Biodiversité sur le site des Grandes Cabanes de Vaccarès Sud**

**VU** le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

**VU** l'arrêté réglementaire permanent du 1<sup>er</sup> février 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** la demande formulée par l'Office Français de la Biodiversité en date du 21 janvier 2022,

**CONSIDERANT** que la pêche s'effectue dans le cadre d'une étude de la connectivité écologique intra-lagunaire par suivis des déplacements des anguilles européennes et que cette étude s'effectue dans le cadre d'une Stratégie Anguille Camargue ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est autorisé à capturer, manipuler et prélever du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'OFB est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations. Les personnes responsables de l'opération sont :

- Benoit Girard, inspecteur de l'environnement
- Corentin Doléans, service civique
- Claire Tetrel, conservatrice du domaine des Grandes Cabanes du Vaccarès sud.

Elles peuvent être accompagnées des agents du service départemental et du service régional connaissance des pêches électriques de l'OFB ainsi que par Pascal Contournet, Samuel Hialaire, Klervi Verbrugge, Amélie Hoste et Delphine Nicolas pour la Fondation Tour du Valat.

### **Article 3 :**

La pêche est autorisée le lundi en mars, avril, octobre et novembre 2022.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 4 :**

La pêche se réalise uniquement dans le cadre d'une étude de la connectivité écologique intra-lagunaire par suivis des déplacements des anguilles européennes co-porté par l'OFB et la Fondation Tour du Valat, dans le cadre de la stratégie Anguille Camargue.

**Article 5 :**

Les opérations de pêches s'effectuent dans le domaine des Grandes Cabanes du Vaccarès Sud aux points indiqués en annexe.

**Article 6 :**

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation le matériel de pêche électrique de type martin-pêcheur héron et albatros. Est également autorisé les pêches au filet avec des filets verveux et capetchade de maille 8 et 10.

**Article 7 :**

L'OFB est autorisée à pêcher les anguilles.

**Article 8 :**

Les poissons capturés seront mesurés, pesés, prélevés puis remis à l'eau, à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 qui seront détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

Les anguilles de plus de 23 centimètres sont marquées avec des transpondeurs de type Pit-Tag après avoir été endormies.

Les anguilles de plus de 30 centimètres sont marquées avec des transpondeurs RFID après avoir été endormies.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13), et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 11 :**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser par mail un compte rendu précisant les résultats des captures à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et une copie au préfet (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de l'eau en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 12 :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 13 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 :**

Le pétitionnaire et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Pour la chef de service et par délégation,  
Le chef de pôle milieux aquatiques

**SIGNE**

Julien DIRIBARNE

## Annexe : Localisation des points de pêche dans le domaine des Grandes Cabanes du Vaccarès Sud



16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-02-22-00020

Arrêté autorisant une pêche de sauvetage sur un  
plan d'eau de la commune de Miramas

**Arrêté autorisant une pêche de sauvetage sur un plan d'eau de la commune de Miramas**

**VU** le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

**VU** l'arrêté réglementaire permanent du 1<sup>er</sup> février 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 janvier 2022,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de travaux d'entretien et de vidange réalisés par la commune de Miramas sur un plan d'eau situé au nord de l'étang de Saint-Suplice, une pêche de sauvetage est nécessaire,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, à manipuler et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Sont responsables de l'opération :

- Sébastien CONAN
- Luc ROSSI
- Adrien ROCHER
- Clément MOUGIN
- Paolo BERNINI
- Clément MOUGIN
- Benjamin SOPENA
- Laurent BENON.

**ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 mars 2022.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

La fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône réalise la pêche de sauvetage pour la commune de Miramas.

**ARTICLE 5 : Lieu de capture**

Les opérations ont lieu sur le plan d'eau situé au nord de l'étang de Saint-Suplice, indiqué sur la cartographie annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée l'utilisation du matériel Héron ou martin pêcheur de marque Dream Electronic.

**ARTICLE 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

**ARTICLE 8 : Destination du poisson.**

Tous les poissons capturés seront relâchés dans l'étang de Saint-Suplice, situé sur la commune de Miramas, à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 qui seront détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

**ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

**ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail la date de la réalisation de l'opération, au moins 48h00 avant, à la DDTM 13 – Service Mer Eau Environnement et au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser dans un délai de deux mois suivant les opérations de pêche scientifique un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson à la DDTM 13-Service Mer Eau Environnement et au Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 14 : Exécution**

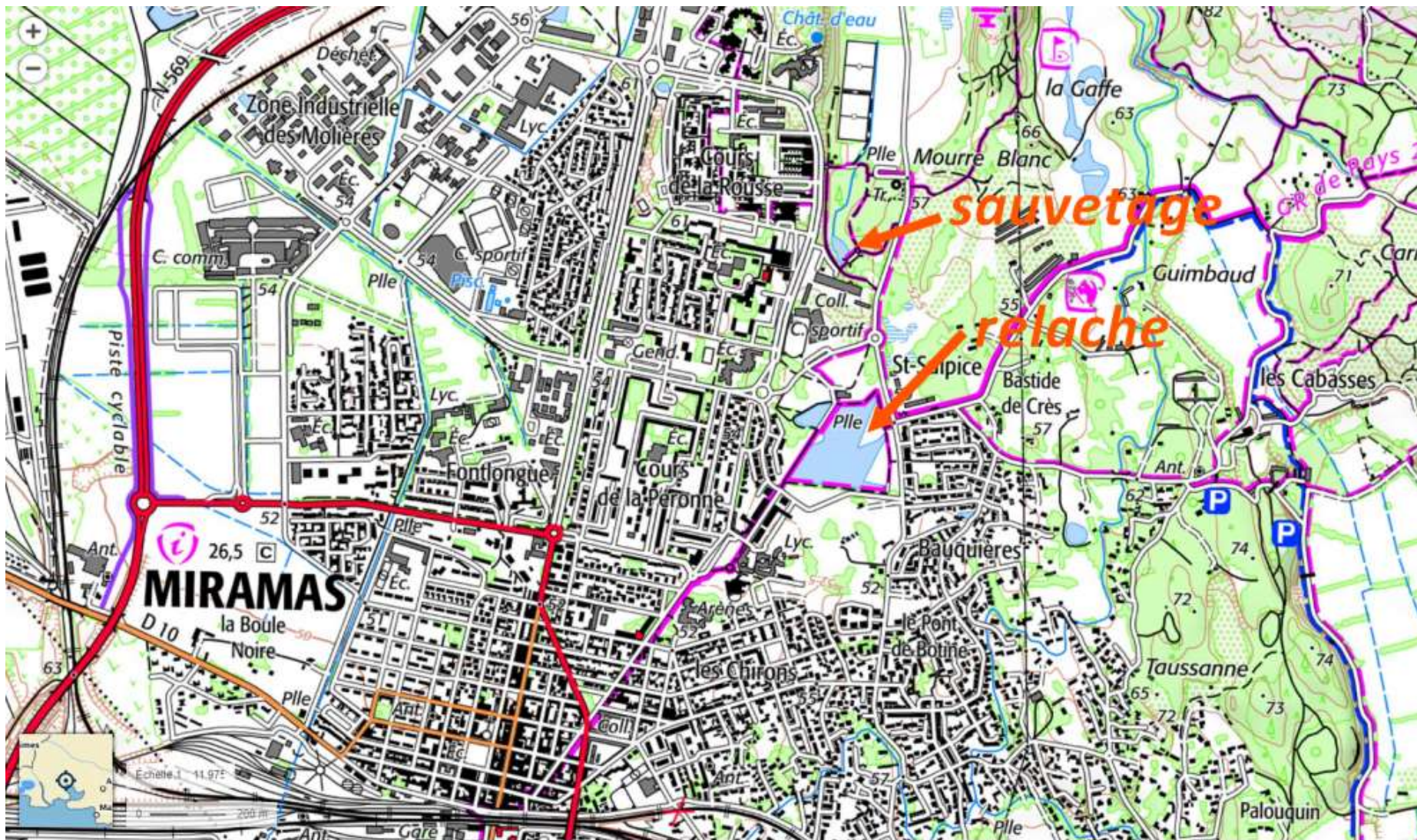
Le pétitionnaire, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 février 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Pour la chef de service et par délégation,  
Le chef de Pôle Milieux Aquatiques

**SIGNE**

Julien DIRIBARNE

**Annexe :** Localisation du plan d'eau objet de la pêche de sauvetage et de l'étang où sont relâchés les produits de la pêche







Direction générale des finances publiques

13-2022-02-24-00001

Délégation automatique des responsables de  
structures de la DRFiP PACA et du département  
des Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.\*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 février 2022  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Annexe

**Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts**

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>	<b>Date d'effet de la délégation</b>
	<b>Services des Impôts des entreprises</b>	
HUMBERT Xavier	Aix-en-Provence	01/01/2022
BENESTI Jean-Luc	Arles	01/06/2020
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
CESTER Hélène	La Ciotat	01/01/2022
ARNOU Frank	Marignane	01/05/2019
JOB Nicole	Marseille 2/15/16	01/04/2021
ARNAUD Denis	Marseille 3/14	01/06/2020
FONCELLE Gérald	Marseille 5/6	01/04/2021
ROUCOULE Olivier	Marseille BORDE	01/01/2022
<b>PERON Fabienne</b>	<b>Marseille Saint Barnabé</b>	<b>01/03/2022</b>
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
RAMBION Corinne	Salon de Provence	01/04/2020
DANY Michel	Tarascon	01/02/2019
	<b>Services des impôts des particuliers</b>	
CORDES Jean-Michel	Aix-en-Provence	01/01/2022
RAFFALLI Marie Jeanne	Arles	01/09/2019
BERTOLO Jean-Louis (intérim)	Aubagne	01/01/2022
LONG Didier	Istres	01/11/2021
GERVOISE Corinne	Marignane	01/05/2021
LEVY Sophie	Marseille 2/15/16	01/10/2020
DABANIAN Denis	Marseille 3/14	01/07/2021
JEREZ Jean-Jacques	Marseille 4/13	01/06/2020
PUCAR Martine	Marseille BORDE	01/01/2022
SUBERVILLE Vincent	Marseille PRADO	01/01/2022
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
ORENGO Serge	Martigues	01/10/2021
PARDUCCI Christian	Salon de Provence	01/05/2020
LEYRAUD Frédéric	Tarascon	01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
<b>Services de Publicité Foncière</b>		
AGOSTINI Serge AGOSTINI Serge (intérim) LAVIGNE Pierre CHENILLOT Fabien	Aix 1 Aix 2 Marseille 3 Tarascon	01/12/2021 01/12/2021 12/05/2021 01/06/2020
<b>Brigades</b>		
ALOUANI Véronique	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/02/2022
PROST Yannick	2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
PASTRE Cécile	6 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2021
BEN HAMOU Amar	7 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
AUGER Emmanuel	8 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019
<b>Pôles Contrôle Expertise</b>		
LAYE Didier SEVERIN Fabrice BAUDRY Laurent OLIVRY Denis MIRANDA Nathalie (intérim)	Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé	01/12/2019 01/09/2019 01/09/2018 01/02/2022 01/01/2021
<b>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</b>		
PIETRI Anne		09/09/2020
<b>Pôles de recouvrement spécialisés</b>		
GOSSELET Jean-Jacques DAVADIE Claire	Aix Marseille	01/05/2020 01/02/2019
<b>Centre des impôts fonciers</b>		
MATIGNON Valérie DI CRISTO Véronique NOUIRA Ameni	Aix-en-Provence Marseille Tarascon	01/09/2020 01/09/2021 01/09/2020
<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>		
CAMBON Muriel NOEL Laurence	Aix-en-Provence Marseille	01/01/2022 01/12/2017